

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU RESEAU « ARTIS »

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble du réseau de transports collectifs de la communauté urbaine d'Arras exploité, aux termes de la convention de Délégation de Service Public auquel le présent règlement est rattaché, par la Société «KEOLIS ARRAS » ci-après appelée l'Exploitant.

TITRE I - ACCES AUX VOITURES

ARTICLE 2

L'accès des véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de huit ans révolus, non accompagnés d'une personne capable de les surveiller.

Il est interdit aux voyageurs :

- 1°) de monter ou de descendre de l'autobus autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet, la montée se faisant par la porte avant du véhicule,
- 2°) de monter ou de descendre ailleurs qu'aux stations ou arrêts matérialisés par un poteau ou abribus et lorsque l'autobus n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant,
- 3°) de monter dans les autobus en surnombre des places indiquées ou en violation de l'indication « complet » ou « ne prend pas de voyageur » donnée par le personnel de l'Exploitant,
- 4°) d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs,
- 5°) de rester présent au côté du conducteur à l'exception des stagiaires et des enquêteurs Artis identifiés par un badge et des agents de contrôle Artis en service.
- 6°) de se pencher au dehors.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

TITRE II – PAIEMENT DU PRIX DES PLACES

ARTICLE 3

A leur montée dans un autobus du réseau urbain ou des lignes affrétées par lui sur le territoire desservi, tous les voyageurs en possession d'un titre de transport en vigueur doivent le présenter au conducteur-receveur et immédiatement le valider (ticket) dans l'appareil prévu à cet effet (VT : dans le cas du Plan Book Ticket, pas de validation).

Les voyageurs non pourvus d'un titre de transport doivent obligatoirement se munir auprès du conducteur-receveur d'un titre de transport.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transports correspondants à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent ainsi que des justifications requises.

Sur les services de transport à la demande (TAD) sont uniquement acceptés les titres suivants : ticket à l'unité, ticket carnet, abonnement Mensuel, abonnement Liberté, les titres combinés SNCF-ARTIS dénommés FidéliTER, Pass'Journée, carte Senior et carte Jeune (VT : tarif promotionnel ?).

ARTICLE 4

Sur le réseau, les voyageurs sont dans l'obligation de faire l'appoint de monnaie (paiement en espèces uniquement). Les billets de 20€, 50€, 100€, 200€ et 500€ ne sont pas acceptés par le personnel de conduite.

ARTICLE 5

Le passage devant l'appareil de validation installé dans les autobus du réseau ou des lignes affrétées par lui constitue une réquisition muette. Tout voyageur qui, après ce passage, sera trouvé démuné d'un titre valable sera en infraction et exposé, comme tel, aux sanctions légales ou réglementaires. Pour tout véhicule qui ne serait pas équipé d'un appareil de validation, il est demandé au passager de présenter son titre au conducteur, ce dernier effectuera un marquage du titre pour valider son passage.

ARTICLE 6

Les voyageurs titulaires, soit d'une carte d'abonnement, soit d'une carte de circulation, soit de tout autre titre de libre circulation sur le réseau sont tenus de la présenter spontanément à tout contrôle.

ARTICLE 7

Il est interdit aux personnes voyageant sur les lignes du réseau ou des lignes affrétées par lui :

- 1°) d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières, de faire un aller-retour sur une ligne avec un titre de transport (hors abonnement)
- 2°) de faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet de modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude,
- 3°) de céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé.
- 4°) de voyager avec une photocopie d'un titre de transport. Seul l'original étant considéré comme valable.

ARTICLE 8

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation des titres de transport en leur possession et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leurs sont données.

TITRE III – PRIORITE ET PLACES RESERVEES

ARTICLE 9

Dans les autobus, les voyageurs valides sont invités à céder la place assise qu'ils pourraient occuper aux personnes pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible comme par exemple :

- les mutilés de guerre, en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible »,
- Les aveugles civils, en possession d'une carte officielle d'invalidité spécifiant leur cécité ou munis d'une canne blanche,
- Les invalides du travail et infirmes civils, dont la carte officielle porte la mention « station debout pénible »,
- Les femmes enceintes,
- Les personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans. La gratuité pour les enfants au-dessous de 4 ans est accordée à condition que l'enfant soit tenu sur les genoux de la personne l'accompagnant,
- Les personnes âgées.

TITRE IV – TRANSPORT DES ANIMAUX ET DES OBJETS

ARTICLE 10

En règle générale, les animaux ne sont pas admis dans les autobus du réseau.

Cependant les chiens servant de guide aux aveugles sont admis gratuitement toute l'année sur l'ensemble du réseau.

Par ailleurs les agents de sécurité « maître chien » peuvent circuler dans les autobus, pour leurs liaisons professionnelles, accompagnés de leur animal à condition d'en avoir fait la demande expresse et d'être porteurs de l'autorisation délivrée par le service commercial du réseau. Dans tous les cas, lorsqu'ils sont admis dans les autobus, les chiens doivent être muselés, tenus en laisse et ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les voyageurs.

Les animaux domestiques de petite taille pourront être admis gratuitement, lorsqu'ils seront transportés dans les paniers, sacs ou cages convenablement fermés. Ces animaux ne doivent pas en tout état de cause salir ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

L'Exploitant ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents, dont les animaux ci-dessus auront été l'objet ni des dommages qui leur auraient été causés.

ARTICLE 11

Il est interdit aux voyageurs d'introduire dans les autobus des objets ou des matières dangereuses (explosives, inflammables etc ...) ou infectes.

ARTICLE 12

Les poussettes, les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les autobus et transportés gratuitement.

A certaines heures d'affluence, l'accès peut être limité pour les poussettes ou objets encombrants. En effet, les agents de l'Exploitant sont habilités à en refuser l'admission s'ils sont susceptibles, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident.

Dans le cas de poussettes utilisées comme caddie de supermarché, l'accès à l'autobus sera systématiquement refusé.

Il est interdit d'occuper abusivement les places assises avec les effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des voitures.

L'Exploitant ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents, dont ces effets, colis ou autres auraient été l'origine ni des dommages qui leur auraient été causés ou qui auraient été causés par eux à des tiers. Leur propriétaire sera en revanche rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner au matériel et aux installations du réseau.

TITRE V – OBJETS TROUVES

ARTICLE 13

13.1 Responsabilité

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules, dans ses bureaux et à l'agence commerciale, ainsi que chez ses revendeurs agréés.

Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance et pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

13.2 Garde

Les objets trouvés dans les autobus, dans les bureaux et à l'agence commerciale de l'exploitant, ainsi que chez ses revendeurs agréés seront centralisés par l'Exploitant dans l'agence « Artis » en gare de bus. (Tél : 0811 000 089).

Les objets trouvés seront conservés pendant 1 mois (sauf denrées périssables) et au-delà de ce délai, ils seront transférés au service des objets trouvés de la ville d'Arras.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 14

Il est interdit aux voyageurs :

- 1) de dépasser les limites du temps auquel leur donne droit leur titre de transport validé à cet effet, sans avoir préalablement payé le supplément de prix,
- 2) d'introduire dans un appareil de validation un autre objet que le titre de transport valable et non périmé, conçu pour cet appareil,
- 3) de se placer indûment dans les voitures, de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs, en obstruant les couloirs et passages,
- 4) de gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche,
- 5) de parler au conducteur durant la marche, sans nécessité absolue,
- 6) de s'installer au poste de conduite d'un autobus.
- 7) de monter à bord des véhicules et de circuler à l'intérieur équipé de patins à roulettes, rollers ou assimilés et plus généralement de porter atteinte à la sécurité publique.
- 8) de mettre les pieds sur les sièges
- 9) Les trottinettes sont acceptées à conditions d'être pliées et de ne pas gêner les autres voyageurs
- 10) Les vélos, même pliants, ne sont pas acceptés à bord des autobus et des autres matériels

roulants du réseau de transport (cars, véhicules réalisant les Tad)

ARTICLE 15

A l'arrivée aux arrêts terminus tous les voyageurs doivent descendre de voiture (des cas particuliers sont cependant tolérés, sur le réseau à certains terminus en boucle).

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données directement par le personnel de l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire d'une annonce sonore ou d'une signalisation.

ARTICLE 16

Il est interdit aux voyageurs :

- 1) de souiller, dégrader, ou détériorer le matériel roulant et les installations de toutes natures, ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent.
- 2) de se livrer à la mendicité dans les autobus.
- 3) de monter dans les autobus en état d'ivresse.
- 4) de fumer dans les autobus.
- 5) de consommer des boissons alcoolisées dans les autobus ou tout autre produit stupéfiant.
- 6) de cracher dans les autobus.
- 7) de se servir sans motif plausible de tout dispositif d'alarme ou de sécurité.
- 8) de faire usage dans les autobus d'appareils ou instruments sonores.
- 9) de distribuer des tracts publicitaires sans autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit dans les autobus.
- 10) de quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les autobus sans une autorisation spéciale.
- 11) de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation de l'Exploitant.
- 12) de pénétrer dans les autobus dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs (odeur, ivresse, agressivité...)

TITRE VII – CONTROLE DES VOYAGEURS ET CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

ARTICLE 17

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport jusqu'à leur descente de voiture inclusivement et de le présenter en bon état à toute réquisition des agents assermentés de l'Exploitant qui exercent leur fonction en uniforme ou en civil, soit dans les autobus, soit à leur descente sur la voie publique. Ces derniers peuvent les perforer ou y porter une marque quelconque de contrôle.

Les voyageurs doivent présenter à l'agent de l'Exploitant qui leur demanderait, soit la carte ou le document qui les autorise à voyager sans aucun ticket, soit le document qui établit leur droit à bénéficier d'un tarif réduit.

Les voyageurs qui auront enfreint les dispositions des articles 2,3, 5, 6,7,10,11,14 et 16 du présent arrêté seront en situation irrégulière et pourront faire l'objet d'un procès verbal d'infraction.

Le procès verbal d'infraction ne vaut pas un titre de transport, le voyageur concerné doit s'acquitter du prix d'un ticket auprès du conducteur s'il souhaite poursuivre son voyage (sauf pour les personnes vulnérables et les mineurs).

Les voyageurs faisant l'objet d'une verbalisation sont tenus, à la demande des agents agréés, de présenter une pièce d'identité. En cas de refus, l'intervention de la Police Nationale ou de la gendarmerie pourra être requise.

S'il n'y a pas eu tentative manifeste de fraude de la part du voyageur, celui-ci pourra éviter toute poursuite pénale en effectuant dans un délai de 5 jours, auprès du service commercial de l'agence Artis en gare de bus, le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue par la réglementation relative à la police des services publics de transports terrestres de voyageurs précisée sur le procès verbal exonéré des frais de dossier.

Tout voyageur en situation irrégulière admis à régulariser sa situation dans les 5 jours qui n'effectuera pas le dit versement dans les délais, se verra appliquer les frais de dossier et aura un délai de 2 mois pour régler intégralement son amende auprès d'Artis.

Tout dossier d'infraction non réglé intégralement dans un délai de deux mois après la date de verbalisation sera transmis au tribunal compétent.

Toute personne présentant un titre incomplet (carte sans coupon, coupon sans carte) pourra régulariser sa situation en présentant son titre complet à l'agence commerciale Artis dans un délai de 48h. Dans ce cas, il lui sera uniquement fait application d'un montant forfaitaire de 5 euros pour frais administratifs.

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité du trafic, soit de troubler l'ordre public peut se voir enjoindre par les agents de l'exploitant de descendre du véhicule au premier arrêt suivant la constatation des faits (sauf pour les personnes vulnérables et les mineurs).

TITRE VIII – RECLAMATIONS

ARTICLE 18

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué dans un autobus du réseau, quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel...) sera tenue de faire la preuve de sa qualité de « voyageur », soit en fournissant le ticket utilisé réglementairement et qui correspondra au voyage en question, soit par tout autre moyen de nature à établir, non seulement la réalité du voyage qu'elle prétendra avoir effectué, mais encore la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix y afférant.

Les réclamations verbales des voyageurs ne peuvent être reçues que par le personnel de contrôle de l'exploitant.

Les réclamations écrites dûment motivées doivent être adressées au Siège de l'exploitant dans les 48 heures suivant l'incident.

TITRE IX – DIVERS

ARTICLE 19

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents assermentés de l'Exploitant, ou par les agents de la force publique. Ceux-ci prêteront aide et assistance aux agents de l'Exploitant en service, notamment dans toutes les circonstances où ils en auront été requis par ces derniers.

Ces infractions seront passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements de condamnation qui pourront être réclamés par l'Exploitant.

ARTICLE 20

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras,
- Monsieur le Directeur de la Société Exploitante,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les autobus et les locaux ouverts au public par les soins de l'Exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arras le 1^{er} janvier 2019